

INTERVENTION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC DANS LES DOSSIERS EN MATIÈRE FAMILIALE

Rappel pour les dossiers impliquant un(e) créancier(ère) alimentaire qui est bénéficiaire de prestations d'aide financière de dernier recours (communément appelées « aide sociale ») ou qui l'a déjà été.

Notification au Procureur général du Québec :

Dans l'éventualité où l'une des parties désire : (1) fixer une pension alimentaire pour enfants conforme au barème; (2) fixer une pension alimentaire pour ex-conjoint; (3) annuler des arrérages de pension alimentaire; (4) demander une modification de pension alimentaire; (5) annuler la pension alimentaire et/ou (6) déroger au barème de fixation des pensions alimentaires, le Procureur général du Québec doit être informé de la procédure sans délai à l'adresse courriel bernardroy@justice.gouv.qc.ca ou par télécopieur au 514-873-7074.

Intervention du Procureur général du Québec :

Sur notification de la procédure, le Procureur général du Québec informe les parties de son intention d'intervenir au dossier :

- 1) *Intervention au dossier* : le Procureur général du Québec notifie un avis aux parties selon l'article 151 al. 1 C.p.c. et devient mis en cause au dossier (article 64 alinéa 4 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* LRQ ch. A-13.1.1)
- 2) *Non-intervention au dossier* : le Procureur général du Québec adresse une lettre à cet effet au demandeur, ainsi qu'à l'avocat du défendeur, s'il est connu.

Toutefois, si les conclusions sont amendées ou si les parties en viennent à une entente qui dérogerait au barème de fixation de pension alimentaire pour enfants alors que la pension conforme au barème serait supérieure à un montant de 350\$ par mois par enfant à charge, prévu à l'article 111 (21) du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*, RLRQ, chapitre A-13.1.1, r.1 la demande modifiée accompagnée des documents pertinents (projet de consentement, annexe 1, preuves de revenus, motifs de dérogation, motifs d'impossibilité d'agir, formulaires prescrits, etc.) doit être notifiée à nouveau au Procureur général du Québec, afin d'éviter une demande en rétractation de jugement.

Communications avec le procureur au dossier :

Plusieurs procureurs de Bernard, Roy (Justice-Québec) agissent dans les dossiers de pension alimentaire, pour le District de Montréal. Pour toute question ou discussion concernant le dossier, les avocats sont priés de communiquer avec le procureur qui a transmis l'avis aux parties selon l'article 151 al. 1 C.p.c.

La même règle s'applique le jour de l'audition : les avocats doivent en tout temps interagir avec le procureur responsable du dossier.

Veuillez noter qu'aucune notification à l'adresse courriel du procureur en charge du dossier ne sera acceptée.

Subrogation légale du ministre :

L'intervention du Procureur général du Québec est justifiée en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* LRQ ch. A-13.1.1 :

«92. Lorsque la créance d'une personne est une pension alimentaire déterminée par jugement ou suivant une transaction et une déclaration commune de dissolution d'une union civile reçues devant notaire, le ministre est subrogé de plein droit aux droits du créancier pour tous les versements de cette pension échus au moment où ce dernier ou sa famille devient admissible à une prestation en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours et à ceux qui échoient au cours de la période pour laquelle cette prestation est accordée.

Le ministre doit en donner avis au ministre du Revenu et lui fournir les renseignements nécessaires à l'application de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2).

Le ministre remet au créancier l'excédent des sommes perçues sur le montant recouvrable en vertu de l'article 90»

Compte tenu de cette subrogation légale, l'avocat introduisant un tel recours doit donc s'assurer de respecter les dispositions du Code de procédure civile applicables en l'espèce.

Or, l'article 96 C.p.c. édicte ce qui suit :

« La demande qui porte sur les droits et obligations du gouvernement est dirigée contre le procureur général du Québec.

Celle qui porte sur les droits et obligations d'un organisme public ou d'un officier public ou d'un titulaire d'une charge, auxquels il est demandé d'agir pour modifier un acte ou un registre, doit être dirigée directement contre eux. »

Quant à l'article 126 C.p.c., il mentionne :

« La notification au procureur général du Québec se fait auprès de la direction du contentieux du ministère de la Justice à Québec ou à Montréal, selon la répartition des districts d'appel, aux soins de la personne ayant la garde du lieu. »

Obligation d'informer le ministre

La personne prestataire doit, lorsqu'elle-même ou un membre de sa famille est créancière ou créancier d'une obligation alimentaire, informer le ministre :

- De toute procédure judiciaire relative à cette obligation au moins 5 jours **avant** la date de présentation de la demande visée par la procédure;
- Du contenu d'une entente relative à une obligation alimentaire au moins 10 jours **avant** la date de la présentation au tribunal;
- D'une démarche commune de dissolution d'union civile, au moins 10 jours **avant** la date à laquelle l'entente sera reçue devant notaire.

Art. 64, Loi sur l'aide aux personnes et aux familles RLRQ, ch. A-13.1.1

*Art. 174, Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles RLRQ
c. A-13.1.1 r.1*

«174. Pour l'application de l'article 64 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le créancier d'une obligation alimentaire informe le ministre en transmettant, dans les délais fixés, copie de l'entente ou de la procédure judiciaire au Service des pensions alimentaires du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'adresse du Service des pensions alimentaires est publiée sur le site internet du ministère.»